

[...]

30.020/I/PN
CV/KB

Objet: certificat d'origine
application des lois linguistiques coordonnées.

Monsieur le Ministre,

En séance du 18 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d'avis sur le point de savoir si une chambre de commerce néerlandophone peut donner son visa à un certificat d'origine qui a été rempli dans une autre langue que le néerlandais, cette question s'appliquant également aux chambres de commerce francophones.

*

* *

Il résulte de renseignements communiqués que le certificat d'origine est un document utilisé dans le commerce international.

Cette matière est réglée par la législation européenne et d'autre part par la législation belge.

Le règlement CEE n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 relatif à la fixation du code communautaire de la douane prévoit que l'origine des marchandises doit être justifiée par la production d'un document (article 26).

En exécution de ce règlement, les articles 35 à 65 du règlement CEE n° 2454/93 du Conseil du 2 juillet 1993, fixent les règles concernant la matière de l'origine des marchandises. Sur le plan linguistique, il est stipulé que le formulaire de demande et le certificat d'origine sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la communauté; le formulaire de demande doit être imprimé dans une langue ou les langues officielle(s) de l'Etat – membre exportateur.

L'AR du 30 mars 1936 portant réglementation de la délivrance de certificat d'origine, ratifié par la loi du 4 mai 1936 prévoit que les certificats d'origine sont délivrés à l'intervention du Ministre des Affaires économiques.

En application de l'article 2 "le ministre désigne les autorités et fonctionnaires aussi que les organismes privés admis à délivrer les certificats d'origine; il fixe (...)les conditions spéciales auxquelles les agrégations sont subordonnées; il arrête toutes mesures de contrôle; il détermine, en même temps, les indications et garanties à fournir par les intéressés pour obtenir des certificats d'origine."

Les chambres de commerce sont agréées par le Ministre des Affaires économiques pour délivrer ces documents à toutes sociétés ou toutes entreprises privées qui désirent exporter des produits ou marchandises.

La procédure est la suivante:

Le demandeur remplit deux formulaires de demande (unilingues) et le certificat d'origine (imprimé en cinq langues); après avoir examiné le dossier avec les pièces justificatives, la chambre de commerce appose son visa. Un formulaire de demande avec les justificatifs est conservé deux ans à la chambre de commerce et l'autre formulaire de demande est conservé au Ministère des Affaires économiques.

Compte tenu de la compétence géographique des chambres de commerce (14 en région de langue néerlandaise, 10 en région de langue française, 1 en région de langue allemande, 1 à Bruxelles-Capitale), 3 sortes de formulaires et certificats sont utilisés:

- le modèle A pour les chambres de commerce situées en région de langue néerlandaise
- le modèle B pour les chambres de commerce situées en région de langue française
- le modèle C pour les chambres de commerce situées en région de langue allemande.

*

* *

Dans le cadre de leur activité de délivrance de certificats d'origine, les chambres de commerce sont des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, §1er, 2° des LLC.

Le formulaire de demande et le certificat d'origine sont des documents imposés par la loi.

Selon l'article 52 des LLC pour de tels documents, les entreprises industrielles ou commerciales font usage de la langue de la région où est établi leur siège d'exploitation.

Dès lors une entreprise privée doit obligatoirement remplir sa demande de formulaire et le certificat d'origine dans la langue de la région où est situé son siège d'exploitation, et les adresser ensuite à la chambre de commerce de la région du siège de l'entreprise.

En d'autres termes, une chambre de commerce située en région de langue néerlandaise ne pourra revêtir de son visa qu'un certificat d'origine rempli en néerlandais et une chambre de commerce située en région de langue française ne pourra revêtir de son visa qu'un certificat d'origine rempli en français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]